



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection
des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par Alain PIEYRE
tél : 04 88 17 88 87
télécopie : 04 88 17 88 99
courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 18 février 2013

ARRETE n° 2013049-0006

Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral
N° 2011-346-0015 du 12 décembre 2011 concernant la
société SEVIA pour l'exploitation
de ses installations sur la commune de SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 513-2 et R.512-31,
- VU la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral N° N° 2011-346-0015 du 12 décembre 2011 autorisant la société SEVIA à exploiter au bénéfice des droits acquis un centre de tri, de regroupement et de cisailage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de SORGUES (84700),
- VU le rapport de la visite d'inspection effectuée le 2 août 2012,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exploite ses installations de telle sorte que leur fonctionnement est susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'actualiser certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire des mesures complémentaires dans les formes prévues par les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-346-0015 du 12 décembre 2011 relatives aux installations de la société SEVLA, dont le siège social est situé – ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles à 78920 ECQUEVILLY pour le site de son établissement situé – Z. I. de Fournalet IV – Avenue Marius BUCCHI à 84700 SORGUES sont complétées par les prescriptions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être collectées pour être traitées via un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel en respectant les valeurs limites suivantes :

- DCO (NFT 90 101) : < 125 mg/l,
- MEST : < 35 mg/l,
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : < 5 mg/l

Les eaux pluviales issues des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et toutes autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont collectées et raccordées à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

L'exploitant, sur la base d'une étude technico-économique, réalisée par un bureau d'études compétent, définit les travaux à réaliser pour aménager le réseau de collecte des eaux pluviales en conformité avec les dispositions édictées ci-dessus.

L'étude est remise à l'inspection dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté et les travaux nécessaires dans le délai d'un an consécutivement à la remise de cette étude.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, dans un lieu séparé des installations à risque et accessible en cas de sinistre.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnexion, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de route nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3. DEPOT DE PNEUMATIQUES USAGES

3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

L'établissement est clôturé sur la totalité de son périmètre d'une clôture efficace d'une hauteur de 2 m minimum. Les issues de l'établissement sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.3 Dispositions générales

Les stockages extérieurs de pneumatiques sont organisés par lots qui doivent respecter les dispositions suivantes :

- être d'une surface inférieure à 1 000 m² et séparés par des allées de 10 m de large ;
- être situés à plus de 10 mètres de toute installation fixe ou mobile susceptible de présenter un point chaud ;
- être recoupés par des allées de circulation d'au moins 2 mètres de large, tous les 20 mètres maximum.

Les quantités de pneumatiques en cours de traitement sont strictement limitées à la capacité journalière de traitement.

Les piles de matières usagées combustibles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours sont réservés dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur des piles ne doit pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur est limitée à la hauteur desdits murs, diminuée d'un mètre, sans toutefois, jamais dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur desdites piles.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse :

**Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale de la Protection des populations
Service de prévention des risques technique
84905 AVIGNON CEDEX 9**

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au

tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sorgues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Olivier TAINTURIER

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.